

Le VIH

et le droit criminel au Canada



Le VIH et le droit criminel au Canada

La plupart du temps, vous pouvez décider vous-même si vous voulez dire (ou « divulguer ») à quelqu'un que vous avez le VIH. Vous pouvez choisir de ne pas divulguer votre séropositivité parce que vous ne savez pas comment le faire, ou à cause de la stigmatisation et de la discrimination que rencontrent des personnes vivant avec le VIH. Vous pouvez également choisir de ne pas en parler à cause de l'homophobie, du racisme, de la transphobie ou de la discrimination à l'égard des personnes bispirituelles.

La situation est différente lorsqu'il s'agit de partenaires sexuel-les. Au Canada, le droit criminel exige, dans certaines circonstances, que vous disiez à vos partenaires sexuel-les que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels. C'est ce qu'on appelle parfois « l'obligation légale de divulgation ». Le droit criminel canadien a beau être fait de lois coloniales, et nier le droit et les traditions juridiques autochtones, c'est tout de même le droit qui est actuellement appliqué.

Mais le droit criminel ne vous oblige pas toujours à dévoiler à votre partenaire sexuel-le que vous avez le VIH. Selon les tribunaux canadiens, vous êtes obligé-e de dire à votre partenaire sexuel-le que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels seulement s'il existe une « possibilité réaliste » que vous lui transmettiez le VIH. Si vous ne dites pas à votre partenaire sexuel-le que vous avez le VIH, avant d'avoir des rapports sexuels où il existe une « possibilité réaliste » de transmission du VIH, vous pouvez être accusé-e d'agression sexuelle grave, même si votre partenaire ne contracte pas le VIH.

Malheureusement, les tribunaux n'ont pas clairement défini ce que signifie « possibilité réaliste » pour différents types de rapports sexuels. Il est donc parfois très difficile de déterminer si vous avez une obligation légale de divulgation.

Les cas où il n'y a pas d'« obligation de divulgation »

- Vous n'êtes pas légalement obligé-e de dire à votre partenaire que vous avez le VIH avant d'échanger un baiser ou avant d'autres activités où il n'y a pas de risque de transmission du VIH.
- Vous n'êtes pas légalement obligé-e de dire à votre partenaire que vous avez le VIH avant d'avoir des rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux si vous utilisez un condom **et** si votre charge virale est faible, supprimée ou indétectable.

La charge virale est la quantité de VIH présente dans les liquides corporels d'une personne. On la mesure habituellement dans un millilitre de sang. Un des objectifs du traitement du VIH est de réduire autant que possible la charge virale d'une personne, pour qu'il y ait moins de virus qui causent des dommages à son système immunitaire et à ses organes. Lorsqu'une personne a une charge virale « supprimée » ou « indétectable », ça ne signifie pas qu'elle est guérie de l'infection à VIH. Mais ça signifie qu'elle ne peut pas transmettre le VIH lors de rapports sexuels.

- **Charge virale faible**, du point de vue du droit criminel, signifie que la charge virale est inférieure à 1500 copies de VIH par millilitre de sang.
- **Charge virale supprimée** signifie que la charge virale est inférieure à 200 copies de VIH par millilitre de sang.
- **Charge virale indétectable** signifie que la quantité de VIH dans le corps d'une personne est si faible que rien n'apparaît dans un test de mesure de la charge virale.



Il est plus difficile de savoir si vous devez divulguer votre VIH dans d'autres circonstances.

- Depuis quelques années, il y a des différences selon l'endroit du Canada où l'on vit. **Dans certaines régions, vous n'êtes pas obligé-e de divulguer votre VIH si votre charge virale est indétectable ou supprimée depuis une certaine période** (p. ex. 4 ou 6 mois), même lorsqu'aucun condom n'est porté pendant le sexe anal, vaginal ou oral.
- Si votre charge virale n'est pas faible, supprimée ou indétectable **et** si un condom est utilisé dans des rapports sexuels vaginaux, anaux ou oraux, l'obligation de divulgation dépend de la situation et de votre lieu de résidence :
 - Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, une politique fédérale indique aux procureurs que les personnes ne devraient « généralement » pas être poursuivies si un condom a été porté ou si elles n'ont eu que des relations sexuelles orales. Mais des personnes peuvent tout de même être poursuivies.
 - En Colombie-Britannique, la politique provinciale établit que l'utilisation d'un condom « peut » être une raison de ne pas poursuivre une personne qui n'a pas divulgué son VIH à un-e partenaire sexuel-le; mais des personnes peuvent quand même être poursuivies. La politique prévoit également qu'une personne ne sera pas poursuivie si elle n'a eu que des rapports sexuels oraux et qu'aucun autre « facteur de risque » n'était présent. La politique décrit comme étant des facteurs de risque : les plaies à la bouche, au vagin ou au pénis, le saignement des gencives, le contact oral avec du sang menstruel et la présence d'autres infections transmissibles sexuellement (ITS). Des procureurs pourraient prendre en compte d'autres facteurs de risque, ce qui signifie qu'on peut être poursuivi même si on n'a que des rapports sexuels oraux.
 - En Nouvelle-Écosse, une affaire s'est conclue par un jugement où il est affirmé que l'utilisation d'un condom signifie qu'il n'y a pas d'obligation légale de divulgation. Il s'agit d'une décision importante. Cependant, elle n'empêche pas automatiquement une poursuite ou une condamnation dans un autre cas où une personne aurait utilisé un condom mais sans divulguer sa séropositivité à son/sa partenaire sexuel-le.
 - En Ontario, une cour a rendu en 2020 un jugement où elle a déclaré que la simple utilisation d'un condom ne suffira pas à protéger les gens contre des poursuites et des condamnations. À moins que votre charge virale soit faible, supprimée ou indétectable, vous êtes toujours légalement tenu-e de dévoiler que vous êtes séropositif-ve à un-e partenaire sexuel-le, même si un condom est utilisé lors des rapports vaginaux et anaux. Et même si vous n'avez que des rapports sexuels oraux, à moins que votre charge virale ne soit faible, supprimée ou indétectable, vous risquez toujours d'être poursuivi-e et condamné-e si vous ne le dites pas à votre partenaire sexuel-le, même si vous utilisez un condom. L'utilisation d'un condom pour les rapports sexuels oraux pourrait réduire le risque d'accusation et de condamnation, mais nous n'en avons pas la certitude.

Si vous êtes menacé-e de poursuites criminelles, contactez immédiatement un-e avocat-e. Si la police veut vous poser des questions, vous n'êtes pas obligé-e d'y répondre. Vous devez seulement dire à la police votre nom et votre date de naissance, mais n'êtes tenu-e de rien dire de plus, même si elle continue à vous poser des questions. Tout ce que vous dites à la police, à tout moment, peut être utilisé comme preuve contre vous. Vous avez le droit de parler à un-e avocat-e en privé avant de répondre aux questions de la police. L'avocat-e est la seule personne à qui vous devriez parler de cette situation.

Vous pouvez en savoir plus sur le VIH et le droit criminel au Canada dans notre longue brochure, disponible en anglais et en français.

hivlegalnetwork.ca/CommunautésAutochtones

